

3-ORGANISATION COUTUMIÈRE

La société kanak est structurée autour d'une organisation coutumière propre. Le **clan** est la base de cette organisation. Les clans se réunissent en tribus, au sein de districts coutumiers, eux-mêmes regroupés en aires coutumières. Le territoire est découpé en huit aires coutumières, créées par les Accords de Matignon en 1988 et dont le fonctionnement institutionnel est fixé par la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

La **coutume** constitue le fondement du lien social mélanésien. L'Accord de Nouméa a reconnu le rôle important qu'elle joue pour les populations régies par les règles coutumières. Les instances coutumières sont revêtues de son autorité. Le **conseil du clan**, partie intégrante du **système social coutumier**, règle les affaires intéressant les biens du clan. Il est consulté notamment en matière de dévolution successorale, d'adoption...

Les décisions des autorités coutumières sont transcrites dans un acte coutumier, à la suite d'un **palabre**. Elles peuvent faire l'objet d'un recours auprès du conseil coutumier de l'aire concernée. Les officiers publics coutumiers, chargés de transcrire ces décisions en actes, depuis 2007, doivent aussi recevoir et conserver dans un registre les actes coutumiers, et en délivrer des copies ou des extraits si le détenteur de l'original a donné son accord. Ils peuvent exercer les fonctions d'huissier de justice dans les communes où aucun huissier n'a été institué.

En matière de droit civil, selon l'article 75 de la Constitution, les personnes relevant du **statut civil coutumier** kanak sont régies par leur coutume (état civil, mariage, filiation, successions...), sauf si elles y renoncent. Elles passent alors sous statut civil de droit commun. Deux états civils sont ainsi en vigueur en Nouvelle-Calédonie, un de droit commun et un de statut civil particulier. Institué par un arrêté du 21 juin 1934, le statut civil coutumier est régi par une délibération du 3 avril 1967, complétée par la loi organique du 19 mars 1999. Le statut civil est défini à la fois par les personnes auxquelles il s'applique et par les domaines qu'il recouvre. Officiers d'état-civil, les maires tiennent le registre d'état-civil coutumier. L'identité des citoyens de statut civil coutumier comprend le nom de famille, le ou les prénoms chrétiens et le nom individuel ou prénom mélanésien. Ce dernier présente une importance particulière en droit coutumier, notamment par rapport aux droits fonciers au sein du clan.

► **Clan.** C'est un groupe de familles qui se rattachent à un ancêtre fondateur d'un site à partir duquel les membres du clan se sont dispersés selon un itinéraire précis. Le clan est une unité patrilinéaire. Il se subdivise en lignages. Entre les clans s'est constitué tout un réseau d'échanges et d'alliances, allant de l'échange de nourriture aux alliances matrimoniales. Lors d'un mariage, la femme est nécessairement d'un autre clan.

► **Coutume.** Terme qui désigne à la fois le code oral qui régit la société kanak (ensemble de règles, de pratiques et de rituels), l'art de vivre mélanésien dans son ensemble et le geste de l'échange coutumier (échange de paroles et de dons). La coutume régit également le **statut civil coutumier**.

► **Conseil du clan.** Il est composé des représentants de chaque groupe familial constituant le clan. Il existe d'autres conseils : ◊ le conseil des chefs de clan : depuis 1981, dans toute tribu où un conseil de chefs de clan peut se constituer, il se substitue au conseil des anciens en place. ◊ le conseil de district : structure essentiellement informelle qui réunit l'ensemble des chefs de tribus d'un même district. ◊ le conseil d'aire coutumière : Le territoire est découpé en huit aires coutumières, compétentes pour les affaires de droit privé liées au statut civil coutumier, les terres coutumières et les questions relatives aux langues et à la culture kanak. Chaque aire est représentée par un conseil coutumier, consultatif.

► **Système social coutumier.** Il est constitué de : ◊ la famille ou le lignage, composée d'individus rassemblés sous un même nom patronymique, se réclamant d'un ancêtre commun ; ◊ le clan, qui regroupe l'ensemble des lignages d'une même souche, dirigé par un chef de clan ; ◊ la tribu, reconnue comme communauté traditionnelle par l'arrêté du 24 décembre 1867 qui lui donne son existence légale ; ◊ le district, création purement administrative respectant plus ou moins l'organisation des aires d'influence de chaque grand chef.

► **Palabre.** Discussion organisée selon les usages de la coutume kanak et tenue sous l'autorité du chef de clan, du chef de la tribu ou du grand chef ou, à défaut, du président du conseil des chefs de clans, à la demande d'individus de statut civil coutumier afin de statuer sur un litige, une demande de précision ou une requête concernant ce statut ou la propriété coutumière.

SOURCES [1] ISEE, *Panorama des tribus*, Notes et Documents n°78, avril 1998. [2] Sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie.

VOIR AUSSI

Bilan du premier mandat du sénat coutumier 1999-2005, Revue juridique, politique et économique de la Nouvelle-Calédonie, n°6, 2005/2, CDPNC.

Changement de statut et statut civil coutumier : bilan et perspectives, Revue juridique, politique et économique de la Nouvelle-Calédonie, n°4, 2004/2, CDPNC.

J-Y Faberon et F. Garde (ouvrage collectif sous la direction de), *101 mots pour comprendre les institutions de la Nouvelle-Calédonie*, Ile de lumière, Nouméa, 2002.

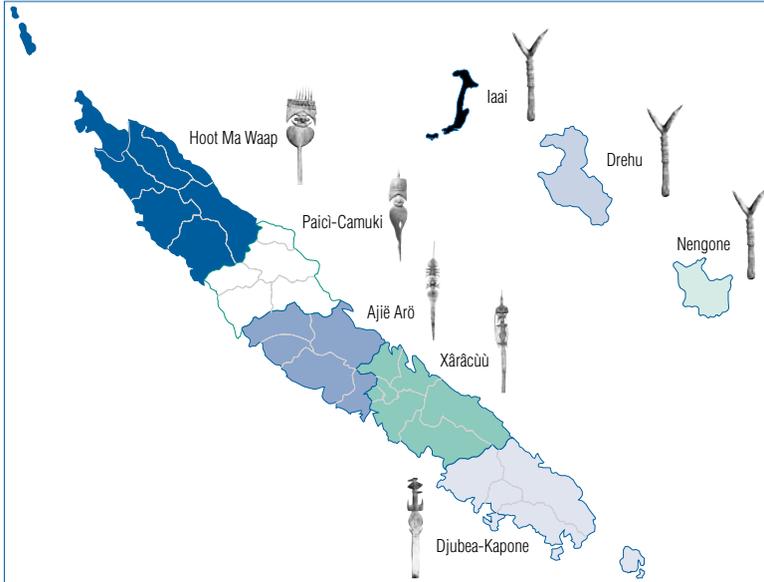
Direction des Affaires Culturelles et Coutumières : www.gouv.nc

Loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007 relative aux actes coutumiers, JONC : www.juridoc.gouv.nc

Délibération n° 339 du 13 décembre 2007 portant statut particulier du corps des officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie : www.juridoc.gouv.nc

3.1 ORGANISATION SOCIALE

Aires coutumières [1]



Organisation coutumière [2]

CIRCONSCRIPTION	INSTITUTION	REPRÉSENTANTS
Nouvelle-Calédonie	Sénat coutumier	Sénateurs coutumiers
Aire coutumière	Conseil d'aire	Grands chefs de districts
District coutumier	Conseil de district	Chefs de tribus
Tribu	Conseil des chefs de clan	Chefs de clan
Clan	Conseil du clan	Représentants des groupes familiaux

3-ORGANISATION COUTUMIÈRE

En 2009, 23% de la population de la Nouvelle-Calédonie déclarait résider en tribu alors que 40% des individus déclaraient appartenir à la communauté kanak (97% de la population de la province des îles Loyauté, 74% de province Nord et 27% de province Sud).

La tribu est la reconnaissance administrative de l'organisation mélanésienne. L'arrêt du 24 décembre 1867 lui donne son existence légale. L'arrêt de 1898, s'il confirmait par son article 21 l'existence légale et l'autonomie de la tribu, modifiait sensiblement la morphologie de l'organisation kanak. Selon l'article 19, "le territoire de la Nouvelle-Calédonie et de ses dépendances est divisé en districts indigènes. Chaque district est divisé en tribus et est soumis à l'autorité d'un grand chef qui est nommé par le gouverneur". Petit à petit, cependant, l'administration est de moins en moins intervenue dans la désignation des autorités coutumières et une désignation des chefs plus en rapport avec la coutume s'est mise en place. L'administration n'a alors fait que constater la désignation d'une autorité coutumière.

Après la prise de possession de l'archipel en 1853, l'État se proclame propriétaire de toutes les terres. L'arrêt du 22 janvier 1868 laisse une partie de ces terres aux Kanak. Mais à partir de 1897, le gouvernement français mène une politique de cantonnement, visant à rassembler tous les Kanak dans des réserves autochtones, remettant en cause le découpage de 1868. Seules les Îles Loyauté sont des réserves kanak intégrales. La politique de l'État va évoluer avec le développement des revendications foncières. Depuis 1978, un vaste programme de réforme foncière a été engagé, d'abord directement par le territoire, puis, de 1982 à 1986, par l'Office Foncier, établissement public d'État. Depuis 1986, l'ADRAF poursuit la politique d'acquisition des terres pour un développement du foncier coutumier. Elle intervient également pour aménager les terres coutumières, à la demande des GDPL et des élus locaux. Certains GDPL sont créés pour mener une activité économique, d'autres pour devenir propriétaires fonciers dans le cadre de la réforme foncière. Leurs membres peuvent décider de s'y établir, de l'exploiter, ou de le mettre à disposition de personnes extérieures qui souhaiteraient y réaliser un projet. En 2010, les interventions de l'ADRAF concernent essentiellement des opérations d'habitat.

► **Coutume.** Voir 3.1.

► **Réserves autochtones.** Terres indigènes, officiellement déclarées inaliénables, délimitées par l'autorité coloniale et sur lesquelles les groupes autochtones furent fixés au fur et à mesure de l'extension de la colonisation terrienne européenne. La réserve, qui peut être occupée par une ou plusieurs tribus, est administrée par les structures coutumières de la tribu.

► **Agence de Développement Rural et d'Aménagement Foncier (ADRAF).** Créée par la loi du 17 juillet 1986, elle fut, dans un premier temps, un établissement public territorial mais l'article 94 de la loi référendaire et le décret d'application du 16 août 1989 modifient le statut et redéfinissent les missions de l'agence qui devient un établissement public d'État. L'article 27 de la loi organique prévoit un transfert à la Nouvelle-Calédonie par un décret en Conseil d'État, sur proposition du congrès.

► **Terres coutumières.** Elles sont constituées des réserves autochtones, des terres attribuées aux groupements de droit particulier local et des terres attribuées par les collectivités territoriales ou les établissements publics fonciers au titre du lien à la terre. La loi organique réaffirme fortement le lien kanak à la terre et précise, dans son article 18, que les terres coutumières sont inaliénables, incessibles, incommutables et insaisissables.

► **Groupement de Droit Particulier Local (GDPL).** Créé en 1982, ce groupement est une construction juridique propre à la Nouvelle-Calédonie qui concilie le droit civil et l'organisation coutumière dans le transfert des terres à la communauté kanak. La personnalité morale leur a été reconnue en 1985 et confirmée par l'article 95 de la loi référendaire de 1988. Un décret du 16 août 1989 en précise les modalités de constitution. Fin 2010, 722 GDPL étaient inscrits au RIDET, dont 140 en province des îles Loyauté, 378 en province Nord et 204 en province Sud.

SOURCES [1] INSEE-ISEE, Résultats du Recensement de la population de la Nouvelle-Calédonie 2009. [2] ADRAF.

VOIR AUSSI

ADRAF : www.adraf.nc

3-ORGANISATION COUTUMIÈRE

La Nouvelle-Calédonie est marquée par une importante diversité linguistique puisque l'archipel compte 29 langues vernaculaires. Les langues kanak sont beaucoup moins diverses par leurs traits grammaticaux que par le système de sons qu'elles utilisent pour former les mots et les différencier. Elles dérivent d'une seule langue mère qui s'est diversifiée sur place au cours de plusieurs millénaires pendant lesquels les influences externes et les migrations n'ont que peu contribué à leur différenciation. À une époque plus récente, elles ont toutes intégré des apports lexicaux étrangers. Ainsi, par exemple, l'emprunte de l'anglais est manifeste aux îles Loyauté, principalement parce que les missionnaires anglophones y ont précédé les français. On dénombre huit aires linguistiques, localisées sur des zones restreintes, qui s'étendent de part et d'autre de l'axe de la grande terre. Si certaines langues ont pu, dès le début de l'évangélisation, être dotées d'une écriture diffusée et fixée par la traduction de la bible ou d'autres écrits religieux, la plupart des langues kanak sont restées pendant longtemps sans code écrit. Certaines sont aujourd'hui fortement menacées de disparition, faute de locuteurs.

L'Accord de Nouméa accorde aux langues kanak une place centrale : la loi organique les reconnaît comme "langues d'enseignement et de culture", avec le français. Elle prévoyait également la création d'une académie des langues kanak, mise en place en 2007.

Plusieurs de ces langues font aujourd'hui l'objet d'un enseignement. Dans les lycées, l'enseignement de quatre langues régionales mélanésiennes est officiel depuis 1992. Ces langues ont été introduites dans les épreuves orales et écrites du baccalauréat. Dans les collèges, six langues sont régulièrement enseignées depuis quelques années. Dans les établissements du premier degré public, les langues kanak sont intégrées dans les programmes scolaires depuis le vote du congrès de la Nouvelle-Calédonie en 2005. Mais la mise en œuvre de cet enseignement rencontre encore des difficultés.

Au recensement de la population de 2009, la Nouvelle-Calédonie compte 70 430 locuteurs de langues vernaculaires kanak, soit 20% de plus qu'en 2004. Sur les 29 langues répertoriées, le drehu, le nengone et le païci sont les plus parlées.

► **Langues vernaculaires.** Langues parlées uniquement à l'intérieur d'une communauté. Langues propres à un pays.

• **Enseignement des langues Kanak :** Dans le primaire, elles sont intégrées aux programmes scolaires du 1^{er} degré public votés en 2005 par le congrès de la Nouvelle-Calédonie. Dans les collèges, les langues kanak s'y présentent comme matière d'enseignement et les professeurs ont un emploi du temps organisé. Six langues sont régulièrement enseignées depuis quelques années. Dans les lycées, l'enseignement de quatre langues régionales mélanésiennes a fait l'objet d'une décision ministérielle en 1991, officialisée en 1992. Elles font l'objet d'épreuves orales et écrites au baccalauréat du second degré. Dans l'enseignement supérieur, les langues et la culture autochtones sont enseignées à l'Institut de Formation des Maîtres (IFM) et à l'École Normale du Privé (ENEP). À l'université, il existe une licence mention "langues, littératures et civilisations régionales".

► **Académie des langues kanak (ALK).** Elle a pour mission de "fixer les règles d'usage et concourir à la promotion et au développement de l'ensemble des langues kanak". Prévus par l'accord de Nouméa, et par la loi organique subséquente, elle a été créée par la délibération n°265 du congrès de la Nouvelle-Calédonie du 17 janvier 2007.

► **Locuteur.** Personne de 14 ans et plus parlant une ou plusieurs langues vernaculaires.

SOURCES [1] INSEE-ISEE, Recensement de la population de la Nouvelle-Calédonie 2009. [2] Vice-Rectorat.

VOIR AUSSI

Délibération n° 118 du 26 septembre 2005 portant programmes et horaires des écoles maternelles et élémentaires de la Nouvelle-Calédonie : www.juridoc.gouv.nc

Délibération n°2006-44/API du 17 mars 2006 portant approbation sur la généralisation des langues et de la culture kanak dans les écoles en fonction des réalités linguistiques et culturelles de la province des îles Loyauté, JONC n°7925 du 17 janvier 2006.

Délibération n°117-2004/APN du 26 août 2004 portant agrément d'un programme d'étude des langues en province Nord, JONC n°7817 du 28 septembre 2004.

Délibération n°310-2005/APN du 21 décembre 2005 modifiant la délibération n°70-2002/APN du 26 avril 2002 à la prise en compte des langues et cultures à l'école, JONC n°7925 du 17 janvier 2006.

Décret n°92-1162 du 20 octobre 1992 relatif à l'enseignement des langues et dialectes locaux et Arrêté du 20 octobre 1992 modifiant l'arrêté du 18 avril 1988 modifié relatif aux langues régionales des lycées, pour y introduire les langues mélanésiennes, JONC n°6880 du 24 novembre 1992.

Académie des langues kanak : www.alk.gouv.nc

J. Vernaudon et L. Sam, *Les langues kanak et l'école : historique et perspectives d'un enseignement controversé*. CNER, Université de la Nouvelle-Calédonie.